

Accueil > ... > Droit de La Famille Et Droits de Succession > Successions > Restrictions Sur Les Successions — Règles Spéciales > Estonia

Restrictions sur les successions — règles spéciales

Contenu fourni par



European Judicial Network
(in civil and commercial matters)



1 La loi de l'État membre comporte-t-elle des dispositions spéciales qui, en raison de la destination économique, familiale ou sociale de certains biens immobiliers, de certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens situés dans l'État membre, imposent des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci?

Conformément à l'article 4 de la [loi sur les successions](#) (*pärimisseadus*), la succession est transférée à l'héritier lors de son ouverture. Cela signifie que, en règle générale, tous les droits et obligations sont transférés à l'héritier. La seule exception concerne les droits et obligations qui sont, par leur nature, indissociablement liés à la personne du *de cuius* ou qui, selon la loi, ne peuvent pas être transférés d'une personne à une autre (article 130, paragraphe 1, de la loi sur les successions).

La loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles (*kinnisasja omandamise kitsendamise seadus*, KAOKS) soumet certains types d'acquisition de biens immeubles à des restrictions pour des raisons d'intérêt public, mais ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la propriété du bien immeuble est transférée par voie successorale (article 2, paragraphe 1, point 6, de ladite loi).

Des restrictions peuvent s'appliquer à l'acquisition d'une participation dans certains types de sociétés; par exemple, en vertu de la loi sur l'ordre des avocats (*advokaatuuriseadus*, AdvS), seuls les avocats peuvent être actionnaires d'une société d'avocats (article 54, paragraphe 1, de ladite loi). Si l'héritier n'est pas avocat, il reçoit une compensation pécuniaire équivalente à la valeur de la participation.

Les statuts d'une société à responsabilité limitée peuvent également prévoir une restriction selon laquelle les parts ne sont pas transférées à l'héritier, auquel cas celui-ci reçoit aussi une compensation équivalente à la valeur des parts (article 153 du code de commerce (*äriseadustik*, ÄS)).

2 En vertu de la loi de l'État membre, ces dispositions spéciales s'appliquent-elles à la succession portant sur les biens précités quelle que soit la loi applicable à la succession?

Les dispositions spéciales s'appliquent quelle que soit la loi applicable à la succession.

3 En vertu du droit de l'État membre, existe-t-il des procédures spéciales

pour garantir le respect des dispositions spéciales précitées?

Il n'existe pas de procédure spéciale.

■ Dernière mise à jour: 22/02/2024

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.